



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 003 01 / CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2021
DU 18 MAI 2021 PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEUR DE PRODUCTION
ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE AFRICA COOLING SAS/
EXERCICE 2021

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 Février 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

ansé



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/ FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/ FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale transmise en date du 09 avril 2021 par la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga pour le compte de la **Société AFRICA COOLING SAS**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2021**, au profit de la Société **AFRICA COOLING SAS** dont références ci-après :

- Adresse : 23, Avenue René, Gambela II, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- N° RCCM : CD/LSH/RCCM/20-B-00975 ;
- N° Identification Nationale : 05 – H5300 - N70533W ;
- N° Impôt : A 2151889A ;
- Numéro Import-Export : 0002/CBX-21/1001536HK/Z
- N° Compte bancaire (Equity) : 120305000336 USD.



Article 2 :

La **Société AFRICA COOLING SAS** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAI 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ancillations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- Sté **AFRICA COOLING SAS** (1)